



Pôle Appui Territorial  
Direction des Mobilités  
Service Gestion du Territoire d'Aurillac

CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CANTAL

-0-0-0-0-0-

ARRÊTÉ

portant permission de voirie  
alignement

**Commune de Lascelle , lieu-dit: Jaulhac**  
**Route Départementale n° 17 (Hors agglomération)**

Le Président du Conseil départemental du Cantal,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Règlement de Voirie Départementale adopté par délibération le 18 septembre 2015

Vu l'arrêté n° 23-4319 du 11 décembre 2023 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal aux Directeurs et Chefs de Services départementaux

Vu la demande du **Cabinet de géomètres Allo et Claveirole**

Vu la visite sur site du 12 octobre 2023

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 : Alignement**

- L'alignement en bordure de la RD n°17 des parcelles n° 255 et 297(partie),section B sur la commune de Lascelle, est défini conformément aux plans annexés au présent arrêté .

- L'alignement est fixé suivant la ligne droite entre les points A et B du plan du géomètre annexé et établi en présence des représentants du conseil départemental sur le terrain dont les coordonnées sont les suivantes (système RGF 93 – projection CC45)

- La limite de fait correspond à la limite de propriété.

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (110)	1665213.04	4201892.35	borne O.G.E.
B (108)	1665218.30	4201896.06	borne O.G.E.

Date de publication : 27/01/2024

**ARTICLE 2 : Prescriptions sous réserve de réalisation d'un mur de clôture**

- Aucun matériau ne devra être stocké sur le domaine public pendant les travaux.
- Les haies sèches, clôtures, palissades, barrières doivent être établies suivant l'alignement, sous réserve des servitudes de visibilité.

**ARTICLE 3 : Validité et renouvellement de l'autorisation**

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire. Elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Les travaux autorisés doivent être entrepris ou prorogés dans un délai maximal d'un an à compter de la date de la présente autorisation. Au-delà de ce délai, l'autorisation est caduque et doit faire l'objet d'une nouvelle demande.

**ARTICLE 4 : Début d'exécution des travaux – Constat préalable des lieux**

L'intervenant préalablement au début d'exécution des travaux peut solliciter auprès du Département un constat contradictoire de l'état des lieux du domaine public routier. En l'absence de ce constat, la chaussée et ses dépendances sont réputées être en bon état.

**ARTICLE 5 : Fin des travaux**

Dès l'achèvement des travaux, l'intervenant est tenu de rétablir dans son état initial le domaine public routier. Il informe par écrit le Département de la date de la fin des travaux.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques, et plus généralement en cas de désordre constaté sur le domaine public routier imputable aux travaux autorisés, l'intervenant doit procéder aux réparations. En cas de carence, le Département procède ou fait procéder d'office aux travaux nécessaires aux frais et risques de l'intervenant.

L'intervenant doit entretenir en bon état les ouvrages implantés sur le domaine public.

**ARTICLE 6 : Responsabilité**

L'autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis du Département que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation des travaux ou de l'installation des biens mobiliers.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés. Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

**ARTICLE 7**

Le bénéficiaire dispose d'un délai de deux mois pour présenter soit un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental du Cantal soit un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Clermont Ferrand.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

À Aurillac, le 22 janvier 2024

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation

Le Coordonnateur Territorial – AURILLAC



Vincent GALIBERN

**ACTE FONCIER**  
**PROCÈS-VERBAL**  
**CONCOURANT À LA DÉLIMITATION**  
**DE LA PROPRIÉTÉ**  
**DES PERSONNES PUBLIQUES**

concernant les propriétés sises  
Département du **CANTAL**  
Commune de **LASCELLE**  
- Parcelle **B 255**  
appartenant à l'Indivision **VORS**  
- Parcelle **B 297**  
appartenant à **M. Rémi BOUNHOURE**



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
**Géomètres-Experts associés**

25, avenue de La Liberté  
15 000 AURILLAC  
tél. : 04 71 48 48 42  
email : [contact@infrageo.fr](mailto:contact@infrageo.fr)

Réf. : 213744

À la requête de l'**Indivision VORS** et de **M. Rémi BOUNHOURE**,  
je, soussigné **M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert** à AURILLAC (15 000), inscrit au tableau du  
Conseil Régional de l'Ordre des Géomètres-Experts de CLERMONT-FERRAND sous le numéro  
05854,  
ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du domaine  
public routier identifiée dans l'article 2  
et dresse en conséquence le présent procès-verbal.

Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à  
l'article L.112-1 du code de la voirie routière.

Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du  
domaine public routier. Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes  
publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout  
propriétaire riverain concerné et au Géomètre-Expert auteur des présentes. Si la procédure n'est pas  
menée à son terme, la personne publique devra en informer le Géomètre-Expert.

### **Article 1 : Désignation des parties :**

#### **Personne publique :**

**Le Département du CANTAL,**

#### **Propriétaires riverains concernés :**

##### **L'Indivision VORS,**

propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **LASCELLE**, section **B n° 255**,  
sans présentation d'acte,  
regroupant :

**Mme Georgette JOUVE** (veuve de M. Roger Antonin VORS), née le 07 mai 1948, à RIOM-ÈS-  
MONTAGNES (15),  
demeurant à LASCELLE (15 590), "Jaulhac", 21, route du Volcan,  
propriétaire indivis,

**Mme Valérie VORS** née le 24 janvier 1974, à AURILLAC (15),  
demeurant à SAINT-MARTIN DE LONDRES (34 380), 3, rue du Parc des Garrigues,  
propriétaire indivis.

**M. Rémi Pierre BOUNHOURE** né le 17 août 1985, à AURILLAC (15),  
demeurant à NAVAILLES ANGOS (64 450), 7, chemin Sainte-Quitterie,  
propriétaire de la parcelle cadastrée Commune de **LASCELLE**, section **B n° 297**,  
sans présentation d'acte, selon les indications fournies par le Serveur Professionnel des Données  
Cadastrales.

### **Article 2 : Objet de l'opération :**

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments  
pour lui permettre :

- de fixer la limite de propriété séparative commune,

- de constater la limite de fait, correspondant à l'assiette de l'ouvrage public routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

entre :

la voie dénommée "Route Départementale (R.D.) n° 17", relevant de la domanialité publique artificielle, non identifiée au plan cadastral

et

les propriétés privées riveraines cadastrées :

- Commune de LASCELLE, section B n° 255 (Indivision VORS),
- Commune de LASCELLE, section B n° 297 partie (BOUNHOURE Rémi),

### **Article 3 : Modalités de l'opération :**

La présente opération est mise en œuvre afin :

- de respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle,
- de respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés,
- de prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants.

#### **3.1- Réunion :**

Le jeudi 12 octobre 2023 à 16h00, j'ai procédé à l'organisation d'une réunion en présence de :

- MM. Philippe MOURGUES et Dominique ROQUES, agents représentant le Département du CANTAL,
- Mme Georgette VORS (née JOUVE).

#### **3.2- Éléments analysés :**

##### **Les titres de propriété et en particulier :**

aucun titre présenté

##### **Les documents présentés par la personne publique :**

aucun document présenté

##### **Les documents présentés par les propriétaires riverains :**

extrait du plan cadastral

##### **Les documents présentés aux parties par le Géomètre-Expert soussigné :**

- extrait du plan cadastral Napoléonien,
- extrait du plan Bleu de rénovation,
- extrait du plan cadastral actuel.

Il ressort de ces plans que la limite objet des présentes a été créée sur le plan Bleu de rénovation.

##### **Les signes de possession et en particulier :**

- pas d'éléments de possession matérialisant la limite, car présence d'un accès à la R.D. à cet endroit ;

- en revanche :

- au Sud de cet accès (entre la R.D. 17 et la parcelle B 281 (Indivision VORS)) présence d'une haie et d'une clôture anciennes,
- au Nord de cet accès (entre la R.D. 17 et la parcelle B 297 (BOUNHOURE Rémi)) présence d'une haie et de restes d'un mur de pierres sèches.

##### **Les dires des parties :**

Les parties n'ont pas fait de déclaration sur la définition de la limite.

**Article 4 : Définition et matérialisation de la limite de propriétés foncières :**

Considérant les éléments rappelés ci-dessus, nous proposons que la limite soit définie dans la continuité des éléments de possession existants de part et d'autre de ses extrémités, à savoir :

- côté Sud, nu extérieur de clôture agricole, clôture dépendant de la Propriété privée ;
- côté Nord, nus extérieurs de haie et de restes de mur en pierres sèches, haie et restes de mur dépendant de la Propriété privée.

Les sommets et limite visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.

À l'issue de la présente analyse,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
les **repères nouveaux, A et B, bornes O.G.E.**, ont été implantés.

La **limite de propriétés** objet du présent procès-verbal de délimitation est fixée suivant la ligne droite A-B.

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position de la limite et des sommets définis ci-dessus.

**Article 5 : Constat de la limite de fait :**

À l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant,  
après avoir entendu l'avis des parties présentes,  
la **limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).**

**Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites :**

Définition littérale des points d'appui :

- points 52, 59, 90 et 91 : angles de bâtiments,
- points 106 et 109 : bornes O.G.E. divisoires.

Coordonnées des points destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur :

(système RGF93 - projection CC45)

POINTS DE LIMITES			
POINTS	X	Y	NATURE
A (110)	1665213.04	4201892.35	borne O.G.E.
B (108)	1665218.30	4201896.06	borne O.G.E.

POINTS D'APPUI			
POINTS	X	Y	NATURE
52	1665198.13	4201901.27	angle bâti
59	1665201.55	4201923.60	angle bâti
90	1665213.71	4201938.30	angle bâti
91	1665219.11	4201931.30	angle bâti
106	1665211.12	4201923.26	borne O.G.E.
109	1665216.57	4201900.72	borne O.G.E.

### **Article 7 : Régularisation foncière :**

La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriétés et la limite de fait de l'ouvrage public routier.

**Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.**

### **Article 8 : Observations complémentaires :**

aucune observation complémentaire

### **Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères :**

Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriétés ou limites de fait, objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un Géomètre-Expert.

Le Géomètre-Expert, missionné à cet effet, procédera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.

À l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande express des parties, le Géomètre-Expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriétés ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.

Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

### **Article 10 : Publication :**

#### **Enregistrement dans le portail Géofoncier [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr) :**

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de Géomètre-Expert et code des devoirs professionnels.

Cet enregistrement comprend :

- la géolocalisation du dossier,
- les références du dossier,
- la dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout Géomètre-Expert qui en ferait la demande.

#### **Production du RFU :**

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC45), afin de permettre la visualisation des limites de propriétés dans le portail [www.geofoncier.fr](http://www.geofoncier.fr).

Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

**Article 11 : Protection des données :**

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de délimitation soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du Géomètre-Expert rédacteur, du Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au Cabinet du Géomètre-Expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre Géomètre-Expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le Géomètre-Expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du Géomètre-Expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Pour exercer vos droits, merci d'adresser votre courrier à M. Pierre-Jean ALLO, Géomètre-Expert, 25, avenue de La Liberté - 15 000 AURILLAC ou par courriel à [contact@infrageo.fr](mailto:contact@infrageo.fr). Merci de joindre la copie d'une pièce d'identité. Attention, si votre demande concerne les informations saisies dans le portail GEOFONCIER, toute demande devra être adressée directement au Conseil Supérieur de l'Ordre des Géomètres-Experts.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à AURILLAC, le 27 octobre 2023.

**Le Géomètre-Expert soussigné auteur des présentes,**

M. Pierre-Jean ALLO



Cadre réservé à l'Administration :

Document annexé à l'arrêté en date du ..... **22 JAN. 2024** .....

Le Directeur des Mobilités

Philippe FABREGUE

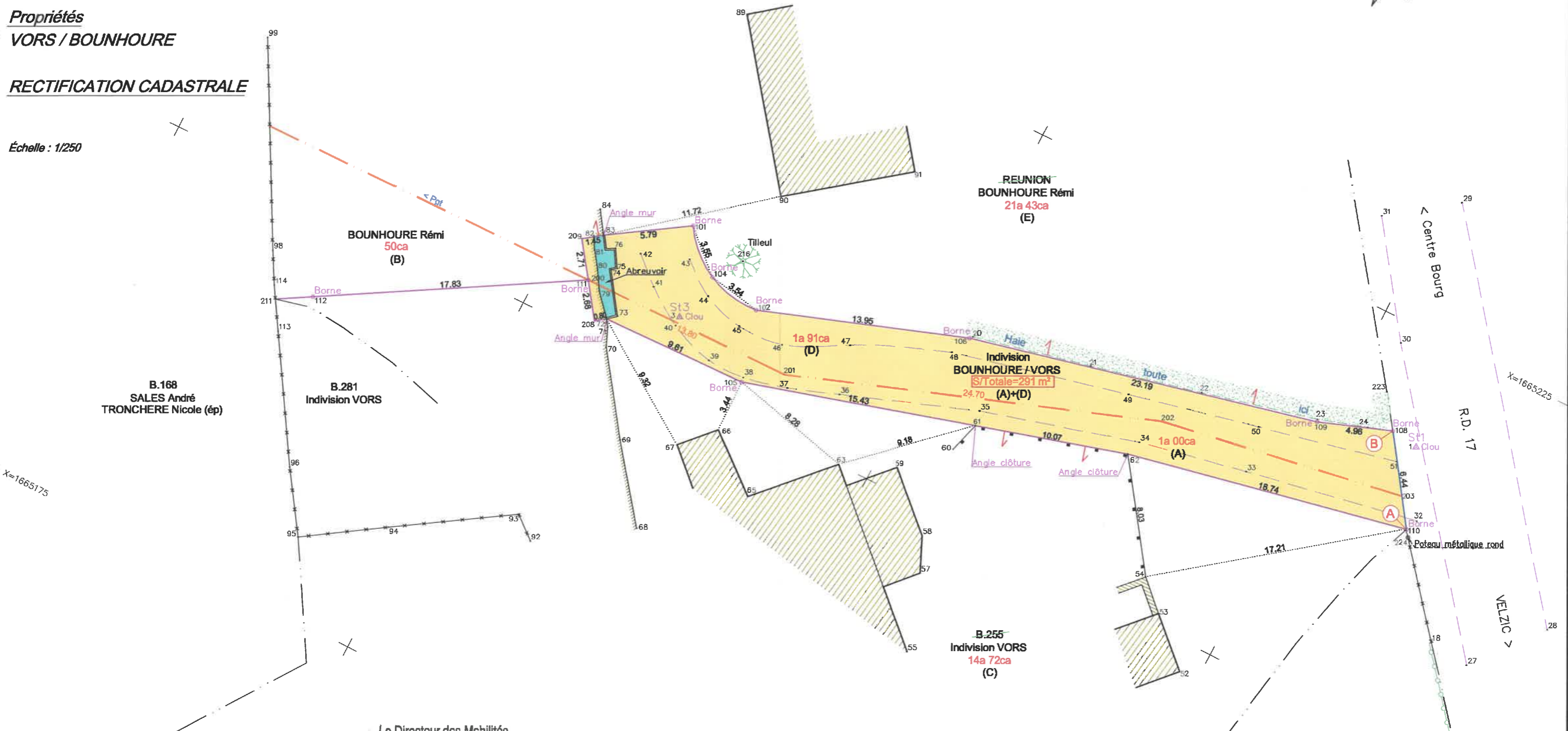
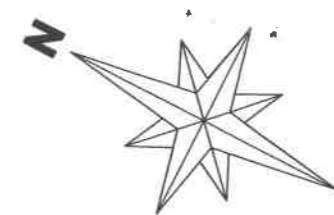


# PLAN DE DIVISION

Propriétés  
VORS / BOUNHOURE

RECTIFICATION CADASTRALE

Échelle : 1/250



Le Directeur des Mcobilités

Cadre réservé à l'administration :  
Document annexé à l'arrêté en date du **22 JAN. 2024** Philippe FABREGUE

Plan établi le : 12.10.2023

Tirage du : 27.10.2023

**S.C.P. ALLO et CLAVEIROLE**  
Géomètres-Experts associés

AURILLAC (15 000) : 25, avenue de la Liberté 04.71.48.48.42 contact@infrageo.fr

SAINT-FLOUR (15 100) : 13, avenue du Commandant Delorme 04.71.60.12.00 sf@infrageo.fr

ARGENTAT-SUR-DORDOGNE (19 400) : 58, avenue Joseph Vachal 05.55.28.07.80 ad@infrageo.fr

MURAT (15 300) : 10 bis, avenue Hector Peschaud 04.71.20.13.57 (permanence le vendredi matin)

Ref. : 213744-TN2

RECTIFICATION CADASTRALE

Réapplication du DA n° 66 du 11/12/1970

NOTA : Rattachement GNSS Temps Réel (Réseau TERIA)  
Système Planimétrique : RGF93 - Projection CC45  
Système Altimétrique : NGF IGN69 Altitude Normale  
Application des limites cadastrales : limites non garanties



**GÉOMÈTRE-EXPERT**  
CONSEILLER VALORISER GARANTIR